Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE ZONE DE DÉFENSE SUD-OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE A TITRE TEMPORAIRE DU 20/12/2019 N°1

portant levée d'interdiction générale de circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes affecté aux transports de gaz naturel liquéfié et de gaz de pétrole liquéfié

sur l'ensemble du réseau routier de la zone de défense sud-ouest

(au titre de l'article V-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)

de samedi 21 décembre 2019 à 22 heures au dimanche 22 décembre 2019 à 22heures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de Gironde

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif aux dérogations de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises ;

Vu la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant l'état de circulation sur les axes du réseau routier national ;

Considérant que le blocage du terminal de Montoir-de-Bretagne (44) entraîne des allongements et des complications d'approvisionnement de multiples utilisateurs de gaz naturel liquéfié porté, répartis sur tout le territoire ;

Considérant que ces difficultés d'approvisionnement sont susceptibles de causer des préjudices importants pour ces utilisateurs ;

Considérant que l'extension de la période autorisée à la circulation constitue une mesure proportionnée de nature à atténuer les conséquences de ces circonstances exceptionnelles et à limiter ces préjudices ;

Considérant de ce qui précède qu'il y a lieu de déroger de manière exceptionnelle à l'interdiction de circulation prévue à l'article 1er de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé pour les véhicules routiers transportant du gaz naturel liquéfié ;

ARRÊTE

Article 1er

Il est dérogé à l'interdiction de circulation prévue à l'article 1er de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé pour les véhicules transportant du gaz naturel liquéfié et gaz de pétrole liquéfié identifié sous le code ONU 1972 dans la classification ADR :

- ils sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide : pour la période du **samedi 21 décembre 2019 à 22 heures au dimanche 22 décembre 2019 à 22 heures,**
- sur l'ensemble du réseau routier de l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest (région Nouvelle-Aquitaine).

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les Préfets des départements de la zone de défense et de sécurité de la zone Sud-Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 4 et au pc zonal de circulation.

Bordeaux, le 20 décembre 2019 à 16h30

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

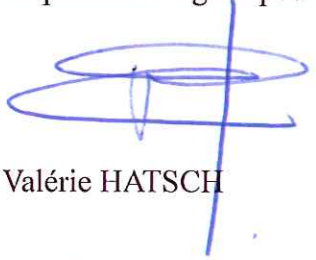

Valérie HATSCH